



DECISION N° 2020-16 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2020 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°024/2020/DG/CLG/ASG du 03 avril 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois de mars 2020 ;
- Vu** la lettre n°00000114 CRSE/EXPECO/ATB du 06 avril 2020 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises ;
- Vu** la lettre n° 20/312/DOER/SD/db en date du 20 avril 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 06 MAI 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 03 avril 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 33 932 070 F CFA pour le mois de mars 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 31 817 704 F CFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 114 366 F CFA.

Par lettre en date du 06 avril 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients.

Par lettre n° 20/312/DOER/SD/db en date du 20 avril 2020, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et de la compensation au titre de la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de mars 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 88 542 665 F CFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 56 724 961 F CFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 31 817 704 F CFA pour le mois de mars 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenu au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenu au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	906	168	100	6 609	7 783
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	2 184 308	562 633	397 706	53 580 315	56 724 961
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	4 245 438	1 299 711	1 134 344	81 863 172	88 542 665
Ecart de revenus = (B) - (A)	2 061 130	737 078	736 638	28 282 857	31 817 704
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	2 427 174	830 760	927 200	61 278 648	65 463 782
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	10 872	2 796	2 884	441 992	458 544
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	13 272	3 423	1 512	150 252	168 459
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	144
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p \cdot Th) + \sum E'_p \cdot (T_{s4} - Th))$	2 061 130	737 078	736 638	28 282 857	31 817 704

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 453 273 F CFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 338 907 F CFA, soit un manque à gagner de 2 114 366 F CFA pour le mois de mars 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenu au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	906	168	100	6 609	7 783
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	602 490	111 720	66 500	4 672 563	5 453 273
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	388 674	72 072	42 900	2 835 261	3 338 907
RTn (FCFA) = (A) - (B)	213 816	39 648	23 600	1 837 302	2 114 366

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 33 932 070 F CFA pour le mois de mars 2020.

S. H. S.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 30 mars 2020 est fixé à 33 932 070 F CFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 31 817 704 F CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 114 366 F CFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

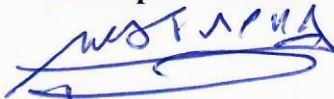
Fait à Dakar, le **06 MAI 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission